

**CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ULTIMES » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON
VERS LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE**

AVENANT N°1

Vu la convention signée le 30 décembre 2025 entre les présidents du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes du Pays de Craon) ;

Vu la délibération de la commission permanente du 08 septembre 2025 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Craon en date du ;

Considérant qu'il convient de préciser :

- Les modalités de facturation de l'utilisation du quai de transfert par l'EPCI d'implantation ;
- Les modalités d'utilisation du QDT à des fins autres que le transfert de DMA ;
- La liste des informations essentielles à faire figurer dans la description d'un bien transféré ;
- Les conditions applicables aux demandes spécifiques (usages non prévus lors de la première convention) formulées par l'une des parties avec le délai de prévenance à respecter ainsi que la gestion des éventuelles dépenses complémentaires ne relevant pas du transfert de compétence ;
- Les clés de répartition des charges ou d'investissements ponctuels, entre le CD53 et la Communauté de Communes du Pays de Craon.
- Les données sources mises à disposition pour le contrôle par les EPCI des tonnages pris en charge par le CD53 et les délais de validation ;
- Les conditions de gestion des incidents affectant les biens départementaux implantés sur des sites relevant de la propriété des EPCI ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION INITIALE

Suite au retour d'expérience des 2 premières années de fonctionnement de la convention de transfert, il convient de préciser et d'harmoniser les modalités d'utilisation du quai de transfert à des fins autres que le transfert de DMA. Par défaut, les quais de transferts de

déchets du CD 53 sont exclusivement réservés au regroupement et au transfert des seuls déchets ultimes visés par la convention de transfert de compétence.

Cet usage peut être élargi, aux besoins de l'EPCI pour le regroupement d'autres déchets considérés par l'EPCI comme des déchets assimilés aux déchets ménagers. S'ils sont apportés directement par le producteur, leur prise en charge s'effectue sous la responsabilité de l'EPCI après acceptation par le CD53 des « attestations producteur » transmises annuellement par l'EPCI.

L'article 4 de la convention initiale qui stipule que :

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES DECHETS A TRAITER

« Les déchets à traiter sont les déchets ménagers collectés par la Communauté de Communes du Pays de Craon à l'exclusion de tous les autres déchets.

Sont exclusivement pris en charge au titre de la présente Convention de transfert de compétence :

- *VOLET 1 de la convention : Les ordures ménagères résiduelles et assimilées ultimes entrant dans le périmètre du service public de gestion des déchets (cette catégorie de déchets correspond à la compétence « historique » du Département),*
- *VOLET 2 de la convention : Les déchets encombrants et les petits incinérables non valorisables sous forme matière et / ou organiques et non concernés par une filière REP et donc considérés comme déchets ultimes (cette catégorie de déchets correspond à l'extension de compétence du Département). »*

Est remplacé par :

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES DECHETS A TRAITER

« Les déchets à traiter sont les déchets ménagers collectés par la Communauté de Communes du Pays de Craon à l'exclusion de tous les autres déchets.

Sont exclusivement pris en charge au titre de la présente Convention de transfert de compétence :

- *VOLET 1 de la convention : Les ordures ménagères résiduelles et assimilées ultimes entrant dans le périmètre du service public de gestion des déchets (cette catégorie de déchets correspond à la compétence « historique » du Département).*
- *VOLET 2 de la convention : Les déchets encombrants et les petits incinérables non valorisables sous forme matière et / ou organiques et non concernés par une filière REP et donc considérés comme déchets ultimes (cette catégorie de déchets correspond à l'extension de compétence du Département).*

- *Les déchets considérés par l'EPCI comme des assimilés aux OMR ou aux INC. Ces déchets peuvent être acceptés sur le quai. En cas d'apport spécifique par le producteur, ces tonnages sont pesés séparément et refacturés à l'EPCI au tarif des DAE. »*

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.1 DE LA CONVENTION INITIALE

Cet article définit modalités de transfert des biens liés à l'exercice de compétences transférées au Département, et met l'accent sur les informations nécessaires devant figurer dans la description d'un bien transféré, notamment la nécessité d'un audit précis de l'objet transféré et le cas particulier des biens mobiles (bennes ampliroll).

L'article 6.2.1 de la convention initiale :

ARTICLE 6.2.1 : Biens transférés au Département

« Conformément aux dispositions législatives applicables, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées doivent faire l'objet d'un transfert dans le patrimoine du Département qui en devient le seul gestionnaire.

Par la présente Convention, il est pris acte du fait que des biens ont déjà été confiés au Département lors du transfert de compétence mis en œuvre par le biais de la Convention précédente. Ces biens demeurent dans le patrimoine du Département en tant qu'ils restent affectés à une compétence transférée.

Dans le cadre de la convention, la composition de ces biens est constatée dans un procès-verbal annexé à la présente Convention (ANNEXE 5). Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

Est modifié comme suit :

ARTICLE 6.2.1 : Biens transférés au Département

« Conformément aux dispositions législatives applicables, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées doivent faire l'objet d'un transfert dans le patrimoine du Département qui en devient le seul gestionnaire.

Par la présente Convention, il est pris acte du fait que des biens ont déjà été confiés au Département lors du transfert de compétence mis en œuvre par le biais de la Convention précédente. Ces biens demeurent dans le patrimoine du Département en tant qu'ils restent affectés à une compétence transférée.

Dans le cadre de la convention, la composition de ces biens est constatée dans un procès-verbal annexé à la présente Convention (ANNEXE 5). Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En l'absence de ce procès-verbal, les biens ne sont pas transférés de manière effective.

Par ailleurs, tout transfert de biens mobiles nécessite en amont une identification précise sur les biens à transférer (numérotation) et un audit formel de ceux-ci, conformément au modèle en annexe 5. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.2 DE LA CONVENTION INITIALE

Cet article définit les conditions à respecter en cas de demande spécifique de la Communauté de Communes du Pays de Craon pour un usage non prévu initialement. Il précise également les conditions de déclenchement de ces demandes spécifiques ainsi que les modalités de gestion des éventuelles dépenses complémentaires liées à ces demandes.

Ainsi il est proposé de spécifier dans l'article revu :

1. Le délai de prévenance à respecter pour toute nouvelle demande spécifique ;
2. Les conditions générales applicables pour ces demandes ;
3. Les différentes clés de répartition des charges ou d'investissements ponctuels.

L'article 6.2.2 de la convention initiale :

ARTICLE 6.2.2 : Faculté pour la Communauté de Communes du Pays de Craon d'utiliser le quai de transfert et les bâtiments associés

« La Communauté de Communes du Pays de Craon et Le Département peuvent utiliser librement certains équipements ou bâtiments attachés au quai de transfert, en respectant les dispositions prévues à l'Annexe 2.

Dans ce cas de figure, une clé de répartition des charges d'entretien et de maintenance desdits équipements est définie afin de répartir ces dépenses entre le CD53 et la Communauté de Communes du Pays de Craon »

Est modifié comme suit :

ARTICLE 6.2.2 : Faculté pour la Communauté de Communes du Pays de Craon d'utiliser le quai de transfert et les bâtiments associés

« La Communauté de Communes du Pays de Craon et Le Département peuvent utiliser librement certains équipements ou bâtiments attachés au quai de transfert, en respectant les dispositions prévues à l'Annexe 2.

Dans ce cas de figure, une clé de répartition des charges d'entretien et de maintenance desdits équipements est définie afin de répartir ces dépenses entre le CD53 et la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Cette clé est définie en ANNEXE 2 : Plan de situation et/ou liste indiquant les équipements du Quai de Transfert qui peuvent être utilisés par l'EPCI.

Lorsque le quai de transfert est exclusivement utilisé pour satisfaire un besoin spécifique de l'EPCI et que ce besoin, entraîne un surcoût de fonctionnement, l'EPCI assumera l'intégralité des frais, qui fera l'objet d'une facturation complémentaire à l'euro / l'euro.

Le délai de traitement d'une nouvelle demande est fixé à un minimum de 2 mois, sauf pour des sujets spécifiques nécessitant un passage en commission permanente ou une validation particulière. Dans ce cas d'espèce, le délai est fixé à 2 mois avant la date de la commission d'étude préalable à la commission permanente.

Par défaut, tout autre usage du quai de transfert ne relevant ni de l'apport ni du transfert des déchets autorisés, est interdit. A titre exceptionnel, des usages ponctuels et limités du quai de transfert pourront être envisagés, sous réserve de l'acceptation de la demande par le CD53. Cette demande sera étudiée au cas par cas.

Il est donc exclu, sauf accord formel préalable, d'utiliser le site pour une activité annexe, même en cas de lien direct avec les déchets concernés, comme les caractérisations d'OMr ou de tout autre flux. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3 DE LA CONVENTION INITIALE

Cet article définit la Contribution versée par la Communauté de Communes du Pays de Craon au Département dans le cadre du financement du service. Il est nécessaire d'y intégrer les procédures de contrôle des tonnages des OMR, des petits incinérables et des encombrants réalisées préalablement au calcul de la Contribution.

L'article 7.3 de la convention initiale :

Article 7.3 : Contribution de la Communauté de Communes du Pays de Craon

« Durant la période de validité de la présente Convention, la Communauté de Communes du Pays de Craon versera au Département une contribution.

Cette contribution est composée de quatre parties :

Pour l'accès au service de traitement des déchets ultimes issus de la collecte des ordures ménagères et des déchèteries :

- *Une Part Fixe PF visant à amortir les frais fixes supportés par le Département définis à l'article 7.1 ;*

Pour le « Transport et Traitement des OMR » :

- *Une Part Variable PvOMR définie à partir des tonnages d'apport d'OMR de la Communauté de Communes du Pays de Craon ;*

Pour le « Transport et Traitement des petits incinérables » :

- *Une Part Variable PvINC définie à partir des tonnages d'apport de petits incinérables de la Communauté de Communes du Pays de Craon ;*

Pour le « Transport et Traitement des encombrants » :

- Une Part Variable PvENC définie à partir des tonnages d'apport d'encombrants de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

La facturation de cette Contribution par le Département sera trimestrielle.

La Communauté de Communes du Pays de Craon s'engage à mandater la somme dans les 30 jours suivants la notification par le Département d'une facturation trimestrielle.

La Contribution sera taxée à la TVA au taux réduit en application de l'article 279 h du code général des impôts.

Chaque année, le Département établit un décompte des dépenses réellement exécutées afin de vérifier l'adéquation des montants facturés avec les dépenses effectivement constatées par le Département. Des régularisations seront alors effectuées sur la base des recettes perçues sur les tonnages tiers au-delà des prévisions de la projection financière et feront l'objet d'une compensation sur la Part Fixe de l'année suivante, le cas échéant. »

Est remplacé par :

Article 7.3 : Contribution de la Communauté de Communes du Pays de Craon

« Durant la période de validité de la présente Convention, la Communauté de Communes du Pays de Craon versera au Département une contribution.

Cette contribution est composée de quatre parties :

Pour l'accès au service de traitement des déchets ultimes issus de la collecte des ordures ménagères et des déchèteries :

- Une Part Fixe PF visant à amortir les frais fixes supportés par le Département définis à l'article 7.1 ;

Pour le « Transport et Traitement des OMR » :

- Une Part Variable PvOMR définie à partir des tonnages d'apport d'OMR de la Communauté de Communes du Pays de Craon ;

Pour le « Transport et Traitement des petits incinérables » :

- Une Part Variable PvINC définie à partir des tonnages d'apport de petits incinérables de la Communauté de Communes du Pays de Craon ;

Pour le « Transport et Traitement des encombrants » :

- Une Part Variable PvENC définie à partir des tonnages d'apport d'encombrants de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Un bilan mensuel des tonnages d'OMR, d'encombrants et le cas échéant d'incinérables sera mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Craon. La Communauté de Communes

du Pays de Craon s'engage à contrôler et à valider dans les 21 jours suivants leur publication, les tonnages. Les contrôles devront être réalisés à partir des sources de données suivantes mises à disposition par le Département :

- Les OMR : Les exports mensuels des ponts-bascules des quais de transfert. En cas de problèmes sur les ponts bascule des quais de transfert, l'export de l'UVE de Pontmain, voire de l'ISDND de Changé en cas de détournement ;*
- Les encombrants : Les exports mensuels du pont-basculé de l'ISDND de Changé ;*
- Les incinérables : Les exports mensuels d pont-basculé de l'UVE de Pontmain et les ponts-bascules des quais de transferts concernés.*

La facturation de cette Contribution par le Département sera trimestrielle.

La Communauté de Communes du Pays de Craon s'engage à mandater la somme dans les 30 jours suivants la notification par le Département d'une facturation trimestrielle.

La Contribution sera taxée à la TVA au taux réduit en application de l'article 279 h du code général des impôts.

Les prestations spécifiques demandées par la Communauté de Communes du Pays de Craon et validées par le Département conformément aux dispositions prévues à l'article 6.2.2 du présent avenant, et qui impliquent des frais supplémentaires spécifiques, seront facturées à l'euro / l'euro, le trimestre suivant la réalisation de la prestation spécifique.

La Communauté de Communes du Pays de Craon est tenue de garantir la sécurité et le bon usage des biens appartenant au département ou à ses prestataires, lorsqu'ils sont implantés sur des sites dont il est propriétaire. En conséquence, tout incident ou dégradation survenant sur ces biens relève de sa responsabilité.

Chaque année, le Département établit un décompte des dépenses réellement exécutées afin de vérifier l'adéquation des montants facturés avec les dépenses effectivement constatées par le Département. Des régularisations seront alors effectuées sur la base des recettes perçues sur les tonnages tiers au-delà des prévisions de la projection financière et feront l'objet d'une compensation sur la Part Fixe de l'année suivante, le cas échéant. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

Il est nécessaire de modifier l'annexe 2 de la convention, en complétant et en harmonisant le tableau de répartition des coûts de maintenance entre le CD53 et les EPCI.

Définitions :

- **Nombre de quais utilisés par le CD53 :** Par défaut l'ensemble des quais existants sur le site, ou les quais liés à l'exécution de la compétence Traitement des déchets ultimes

- **Nombre de quais utilisés par l'EPCI** : Par défaut 0, ou le nombre de quais dont l'utilisation est autorisée par le CD53 pour une activité liée à un autre flux (ex : emballages)
- **Pesée** : il s'agit d'un passage sur le pont bascule. Il peut d'un seul passage par rotation (en cas de pesée avec tare) ou 2 (en cas de pesée entrée et sortie) ; il s'obtient en comptant l'ensemble des valeurs non vides de "date-heure 1" et "date-heure 2"
- **Rotation** : il s'agit du passage d'un véhicule pour l'utilisation du quai, quel que soit le nombre de pesées (avec tare ou en double pesée)

Il en découle les valeurs suivantes utilisées pour le calcul de la répartition des charges :

- **Pesées CD53** : pesées au pont bascule liées à l'activité du quai pour la compétence traitement c'est-à-dire les pesées de BOM collecte, rotations de FMA, et éventuels apports d'Incinérables au QdT.
- **Pesées liées à l'EPCI** : pesées au pont-basculé liées à l'activité de l'EPCI (et notamment l'éventuelle déchèterie attenante), les apports de DAE et d'une manière générale tout ce qui ne se rapporte pas à la compétence Traitement des déchets ultimes au sens strict.
- **Rotations FMA CD53** : nombre de pesées de sortie au pont bascule liées à la compétence traitement et au bas de quai, c'est-à-dire les pesées de FMA OM.
- **Rotations FMA EPCI** : lorsqu'un quai est utilisé par l'EPCI pour le transfert d'un flux hors traitement des déchets ultimes, nombre de pesées de sortie liées au bas de quai pour les FMA de la compétence de l'EPCI.
- **Rotations BOM CD53** : nombre de pesées de sortie au pont bascule liées à la compétence traitement et au haut de quai, c'est-à-dire les apports des BOM de collecte.
- **Rotations BOM EPCI** : lorsqu'un quai est utilisé par l'EPCI pour le transfert d'un flux hors traitement des déchets ultimes, nombre de pesées de sortie au pont bascule des bennes d'apport de matériaux liés à la compétence de l'EPCI.

La clé de répartition des coûts de maintenance des équipements pouvant être utilisés par l'EPCI sous la responsabilité du CD53 est homogénéisée (Voir annexe 2-version avenant)

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 5 DE LA CONVENTION INITIALE

Il est nécessaire de compléter l'identification des biens mobiles (bennes Ampliroll) par des éléments précis au moment du transfert : Numérotation, photographies et état de la benne transférée.

Un formulaire spécifique est ajouté en annexe 5 ; son remplissage peut être fait sur papier ou sur le lien qui sera fourni à la demande :

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres clauses de la convention qui ne sont ni contraires aux stipulations du présent avenant ni incompatibles avec elles, demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Laval

Le

*La présidence de la Communauté de Communes du
Pays de Craon*

La présidence du Département de la Mayenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20260119-DELIB20260105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2026
Affichage : 28/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

